

**No. 49254**

---

**Netherlands (for the European part of the Netherlands)  
and  
Senegal**

**Agreement between the Government of the Kingdom of the Netherlands and the Government of the Republic of Senegal concerning the status of forces. Dakar, 18 October 2010**

**Entry into force:** *1 October 2011 by notification and with retroactive effect from 18 October 2010 by signature, in accordance with article XII*

**Authentic text:** *French*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *Netherlands, 18 January 2012*

---

**Pays-Bas (pour la partie européenne des Pays-Bas)  
et  
Sénégal**

**Accord entre le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement de la République du Sénégal portant sur le statut des forces. Dakar, 18 octobre 2010**

**Entrée en vigueur :** *1<sup>er</sup> octobre 2011 par notification et avec effet rétroactif à compter du 18 octobre 2010 par signature, conformément à l'article XII*

**Texte authentique :** *français*

**Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies :** *Pays-Bas, 18 janvier 2012*

[ FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS ]

**Accord entre le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le  
Gouvernement de la République du Sénégal portant sur le statut  
des forces**

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, d'une part  
et

le Gouvernement de la République du Sénégal, d'autre part  
ci-après dénommés «les Parties»;

Désireux de régler par ce présent Accord les questions relatives au statut du personnel civil et militaire du Ministère de la Défense du Royaume des Pays-Bas qui est présent sur le territoire Sénégalais en vue de l'entraînement;

Sont convenus de ce qui suit:

Article I

*Definitions*

Aux fins du présent Accord, les termes ci-après s'entendent comme suit:

1. «personnel»: le personnel civil et militaire des Ministères de la Défense des Etats- Parties;
2. «personnel militaire»: le personnel militaire du Ministère de la Défense de l'État d'envoi, y compris le personnel militaire étranger formant partie intégrante d'unités militaires de l'État d'envoi sur la base d'un programme d'échange;
3. «État d'envoi»: Royaume des Pays-Bas;
4. «État d'accueil»: République du Sénégal.

#### Article II:

##### *Critères d'entrée et de sortie*

1. Le personnel de l'État d'envoi aura le droit d'entrer, de séjourner et de quitter le territoire de l'État d'accueil. Le personnel de l'État d'envoi jouira de la même liberté de mouvement que les ressortissants de l'État d'accueil.
2. Les Autorités de l'État d'accueil faciliteront au personnel de l'État d'envoi la libre entrée au territoire de l'État d'accueil et la libre sortie de ce territoire sur présentation d'une carte d'identité et d'un ordre de mission individuel ou collectif. Le personnel de l'État d'envoi sera exempté des réglementations relatives aux passeports et aux visas, du contrôle de l'immigration, des taxes d'entrée au territoire et de sortie de celui-ci, des droits et de toute autre exigence en matière d'entrée ou de sortie.
3. L'État d'accueil fournira un personnel de liaison pour des services de conseil.

#### Article III:

##### *Discipline et juridiction*

1. La juridiction disciplinaire sur le personnel de l'État d'envoi restera la prérogative des Autorités compétentes de l'État d'envoi.
2. Le personnel de l'État d'envoi respectera les lois de l'État d'accueil et s'abstiendra de toute activité contraire à l'esprit du présent Accord et, en particulier, de toute activité politique dans l'État d'accueil. L'officier responsable du personnel de l'État d'envoi prendra les mesures nécessaires à cette fin.
3. Le personnel de l'État d'envoi jouira de l'immunité de juridiction et d'exécution pendant toute la durée de son séjour dans l'État d'accueil conformément au présent Accord et sera placé, par conséquent, sous la juridiction exclusive de l'État d'envoi. En outre, le personnel de l'État

d'envoi sera exempt de procédures judiciaires de toute nature, parmi lesquelles l'extradition et la reddition, demandées par un État tiers suite à des faits punissables commis avant son entrée dans l'État d'accueil.

4. Le Gouvernement de l'État d'accueil peut demander au Gouvernement de l'État d'envoi de lever l'immunité d'un membre du personnel de l'État d'envoi dans des cas revêtant une importance particulière pour l'État d'accueil. Dans de tels cas, les Parties se concerteront en vue de préserver leurs intérêts légitimes respectifs.

5. a) Si les Autorités de l'État d'accueil arrêtent un membre du personnel de l'État d'envoi, elles en remettront sur-le-champ la garde à l'officier responsable du personnel de l'État d'envoi et enverront, sans délai, un rapport sur la question à l'officier responsable du personnel de l'État d'envoi.

b) Les Autorités compétentes de l'État d'envoi informeront les Autorités compétentes de l'État d'accueil de leur décision d'intenter une action en justice contre le membre du personnel de l'État d'envoi ainsi que les résultats des procédures qui auront été engagées dans l'État d'envoi.

#### Article IV:

##### *Importation et exportation*

1. L'État d'accueil renonce au droit de lever des droits, taxes et impôts à l'importation et à l'exportation ou d'autres charges sur l'équipement, les matériels, les fournitures et les autres biens importés par l'État d'envoi dans le cadre du présent Accord.

2. L'équipement, les matériels, les fournitures et les autres biens importés par l'État d'envoi, dans le cadre de cet Accord, seront libres de tout contrôle.

3. Les bagages, effets personnels, produits et autres biens importés et destinés à l'usage exclusif du personnel de l'État d'envoi sont exempts de droits, taxes et impôts d'importation et d'exportation ou d'autres charges pouvant être levées dans l'État d'accueil.

#### Article V:

##### *Armes et uniformes*

1. Le personnel militaire de l'État d'envoi est autorisé à posséder et porter des armes conformément à la réglementation en vigueur dans l'État d'accueil.

2. Le personnel militaire n'est autorisé à utiliser des armes et des munitions que pour l'entraînement et en des lieux qui y ont été spécialement destinés par l'État d'accueil. Ces lieux seront désignés par l'État d'accueil.

3. Les armes et munitions seront entreposées et gardées conformément aux lois et réglementations de l'État d'accueil.

4. Le personnel militaire est autorisé à porter l'uniforme militaire national dans l'exercice de sa mission officielle.

#### Article VI:

##### *Permis de conduire*

L'État d'accueil acceptera comme valide, sans test préalable ou paiement de droits, le permis de conduire civil ou militaire en cours de validité du personnel de l'État d'envoi pour la catégorie de véhicules à moteur identique à celle pour laquelle le permis de conduire a été délivré par l'État d'envoi.

#### Article VII:

##### *Demandes d'indemnités*

1. Les Parties renoncent l'une envers l'autre à toute demande d'indemnité pour des dommages causés aux biens du Gouvernement utilisés par leurs forces ou pour la perte de ces biens ainsi que pour les blessures (y compris les blessures entraînant la mort) subies par leur personnel dans le cadre de leur mission officielle.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas si le dommage causé aux biens du Gouvernement ou la perte de ces biens ainsi que les blessures, mentionnées dans ce paragraphe et subies par le personnel, sont le résultat d'une grave négligence ou d'une faute intentionnelle. Les Parties coopèrent dans la recherche de preuves pour l'examen et l'élimination des réclamations dont ils sont responsables.

3. Les demandes d'indemnité de tiers pour toute perte, tout dommage ou toute blessure (autres que les indemnités contractuelles) causés par le personnel de l'État d'envoi seront réglées par l'État d'accueil pour le compte de l'État d'envoi conformément aux lois et réglementations de l'État d'accueil. Les coûts liés au règlement d'une telle demande seront remboursés par l'État d'envoi.

4. Les demandes d'indemnité de tiers pour toute perte, tout dommage ou toute blessure causés par le personnel des deux Parties dans l'exécu-